

## **Sanctions pénales dans l'agriculture**

Expériences d'un avocat en exercice

Dr Jürg Niklaus, LL.M., avocat

Société suisse de droit agraire SSDA du 6 septembre 2019 à Lucerne sur le sujet  
«Sanctions dans l'agriculture – en droit administratif, privé et pénal»

### **Vue d'ensemble**

- I. Exemple
- II. Le droit pénal agraire, un droit pénal accessoire
- III. Défis
- IV. Conseils pratiques pour l'agriculteur / l'agricultrice

## I. Exemple

Walter Kofmel exploite dans le mitteland suisse une exploitation agricole de 30 ha de SAU, 5 ha de forêt, avec détention de vaches allaitantes ainsi que cultures fourragères et grandes cultures. La détention de vaches allaitantes suit les directives d'un label bien connu. Le 24 juin 2019, l'organisation de contrôle compétente a mené un contrôle de base. Elle a alors constaté des infractions à la loi alimentaire et celle sur la protection des animaux. Dans le même temps, elle a observé que du lisier se répandait depuis l'aire de parcours dans la prairie avoisinante.

3

## I. Exemple

Quelles autorités et autres organismes sont impliqués?

- Service des affaires vétérinaires
- Service de la sécurité alimentaire
- Service de l'environnement
- Service de l'agriculture
- Labels
- Organismes de contrôle et de certification
- Ministère public
- ...

4

## II. Le droit pénal agraire, un droit pénal accessoire

### Définition

«De nombreuses lois fédérales, qui régulent des objets autres que ceux d'ordre pénal, contiennent également de dispositions pénales; ces éléments sont qualifiés de droit pénal accessoire.»

Cf. Trechsel/Noll/Pieth, Schweizerisches Strafrecht, AT I, 7. Auflage, Zürich 2017, S. 38.

Précision: Le droit pénal agraire, c'est **essentiellement** du droit pénal accessoire.

5

## II. Le droit pénal agraire, un droit pénal accessoire

### Dispositions de droit pénal accessoire

- Loi sur la protection de l'environnement (art. 60 ss.)
- Loi sur la protection des eaux (art. 70 ss.)
- Loi sur la protection des animaux (art. 26 ss.)
- Loi sur les épizooties (art. 47 ss.)
- Loi sur les denrées alimentaires (art. 63 ss.)
- Loi sur les produits thérapeutiques (art. 86 ss.)
- Loi sur les stupéfiants (art. 19 ss.)
- Loi sur les produits chimiques (art. 49 ss.)
- Loi sur l'agriculture (art. 172 ss.)
- Loi sur les subventions (art. 37 ss.)
- Loi sur les douanes (art. 117 ss.)
- ...

6

## II. Le droit pénal agraire, un droit pénal accessoire

### Référence à des dispositions de droit pénal principal

Titre 8: Crimes ou délits contre la santé publique

- Mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (art. 230bis CP)
- Propagation d'une maladie de l'homme (art. 231 CP)
- Propagation d'une épizootie (art. 232 CP)
- Propagation d'un parasite dangereux (art. 233 CP)
- Contamination d'eau potable (art. 234 CP)
- Altération de fourrages (art. 235 CP)
- Mise en circulation de fourrages altérés (art. 236 CP)

7

## I. Le droit pénal agraire, un droit pénal accessoire

### Art. 333 [CP] Application de la partie générale du code pénal aux autres lois fédérales

<sup>1</sup> Les dispositions générales du présent code sont applicables aux infractions prévues par d'autres lois fédérales, à moins que celles-ci ne contiennent des dispositions sur la matière.

<sup>2-5</sup> [clés de conversion pour des sanctions]

<sup>6</sup> [délais de prescription spéciaux]

<sup>7</sup> Les contraventions prévues par d'autres lois fédérales sont punissables même quand elles ont été commises par négligence, à moins qu'il ne ressorte de la disposition applicable que la contravention est réprimée seulement si elle a été commise intentionnellement.

8

## I. Le droit pénal agraire, un droit pénal accessoire

### Loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)

#### Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique lorsqu'une autorité administrative fédérale est chargée de poursuivre et de juger des infractions.

- Renvoi à la partie générale du CP
- Différences de la partie générale du CP
- Infractions pénales
- Règles de procédure

## III. Défis

### 1. Exposition médiatique

Les sensibilités populaires concernant les changements climatiques, la détention d'animaux de rente, la qualité de l'eau potable etc. posent aux agriculteurs resp. aux agricultrices, à la chaîne de mise en valeur dans son entier ainsi qu'aux autorités des défis importants. La société exige de la transparence. L'exposition médiatique a fortement augmenté. **Il s'agit de mettre en oeuvre formellement l'intérêt public comme la protection de l'environnement, la protection des animaux, la protection des plantes, les objectifs de durabilité etc. et en accord avec les garanties de l'état de droit.** Les autorités ne sont donc pas seulement responsables des aspirations législatives spécifiques. Elles sont également garantes de l'état de droit. Des procédures équitables augmentent l'acceptation des dispositions légales et des mesures officielles par les personnes concernées. Cela sert à nouveau aux dites aspirations.

### III. Défis

#### 2. Importantes barrières liées à la voie de droit / menace existentielle

L'agriculteur resp. l'agricultrice est parallèlement confronté resp. confrontée à plusieurs autorités et procédures. La perception du droit à être entendu le resp. la confronte à d'importants défis du point de vue organisationnel, financier et émotionnel. Cela est renforcé par le fait que les mesures officielles peuvent devenir rapidement une menace existentielle. On pense à l'interdiction de détenir des animaux, à la séquestration de troupeau, à la réduction voire à la demande de remboursement des paiements directs, à des peines financières, à des amendes, au retrait de certificats, aux coûts de la protection juridique et de l'expertise, à l'exposition médiatique etc.

11

### III. Défis

#### 3. Coordination I: Coordination procédurale

##### Art. 7 [CPP] Caractère impératif de la poursuite

<sup>1</sup> Les autorités pénales sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions.

**de iure:** pas de coordination procédurale

**de facto:** coordination procédurale pour des raisons d'économie de procédure

12

### III. Défis

#### 3. Coordination II: décisions officielles cohérentes

##### Art. 6 [CPP] Maxime de l'instruction

<sup>1</sup> Les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu.

<sup>2</sup> Elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu.

##### **La cour connaît le droit (*iura novit curia*)**

L'autorité pénale applique le droit d'office.

### III. Défis

#### 3. Coordination II: décisions officielles cohérentes

Afin d'éviter de décisions contradictoires, une autorité administrative a le droit de diverger d'un constat réel d'une juridiction pénale uniquement (Mosimann et al., Öffentliches Recht, 3. Auflage, Zürich et al. 2017, S. 159 f.):

1. si elle constate des faits qui étaient inconnus du juge pénal ou auxquels il n'a pas pris attention;
2. si elle collecte des preuves supplémentaires, dont l'appréciation conduit à une autre décision;
3. si l'appréciation de la preuve par la juridiction pénale contredit clairement les faits établis;
4. ou si la juridiction pénale n'a pas clarifié l'ensemble des questions juridiques lors de l'application de la loi rapportée à la situation.

Une application de cette pratique au niveau des autorités pénales est hautement problématique (règles procédurales plus strictes en procédure pénale!).

### III. Défis

#### 4. Sécurité juridique

##### Art. 1 [CP] Pas de sanction sans loi

Une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi.

Le principe «nulla poena sine lege» revêt une importance particulière dans le droit pénal accessoire, du fait que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont engendrés qu'en se référant aux dispositions administratives.

Les changements de pratique par les autorités pénales sont en droit pénal accessoire particulièrement délicates. Elles devraient être plutôt initiées et mises en oeuvre par les autorités administratives compétentes.

Il doit s'appliquer: «nulla poena sine lege scripta, praevia, certa et stricta»

15

### IV. Conseils pratiques pour l'agriculteur / l'agricultrice

Les indications sont également valables pour d'autres acteurs de la chaîne de mise en valeur.

- Une bonne *compliance* juridique avant, pendant et après la procédure est essentielle pour l'entreprise (gestion).
- La plupart des cas impliquent plusieurs autorités, tribunaux et d'autres organismes.
- Les procédures devant les autorités, tribunaux et autres organismes sont souvent ennuyeuses, lourdes, risquées et sont donc du ressort du chef.
- La procédure devant la première autorité est la plus importante. Les procédures devant les autorités suivantes constituent souvent uniquement des procès de dossiers.
- Il s'agit de percevoir activement le droit à être entendu et si possible d'influencer le plus tôt possible la procédure.

16



**Un grand merci pour votre attention!**